

Qu'est-ce qu'une dépense électorale municipale ?

Est une dépense électorale municipale, toute dépense engagée ou effectuée en vue de l'élection d'une liste de candidats, par elle-même ou pour son compte. Par conséquent, toute mesure qui concourt à la captation des suffrages des électeurs doit être chiffrée et vérifiable. Mais, il existe diverses catégories de dépenses électorales.

1. Les dépenses de la campagne officielle

Il s'agit des dépenses directement réglées par le candidat tête de liste, en application des articles R. 26 et suivants du Code électoral, pour financer les bulletins de vote, les affiches et enfin les circulaires (professions de foi) qui sont diffusés au cours de la période de la campagne officielle, soit pendant les deux semaines précédant le premier tour et durant la semaine précédant le second tour.

Bien qu'étant par nature électorales, ces dépenses n'ont pas à figurer en principe dans le compte de campagne de la liste. Cependant, si la tête de liste souhaite imprimer davantage de documents officiels que le nombre prévu par l'article R. 39 du code précité, le coût de ces supports de propagande supplémentaires devra être payé par le mandataire financier et inscrit dans le compte de campagne. Pour être remboursables, les bulletins de vote et les professions de foi doivent être imprimés sur un papier de qualité écologique.

2. Les dépenses électorales remboursables hors campagne officielle

Ce sont les dépenses engagées entre le premier jour du sixième mois précédant le mois de l'élection et la veille du scrutin inclus (c. él., art. L. 52-4). Dès lors, en principe, les dépenses financées le jour du scrutin (déplacements, soirée électorale, etc.) ne sont pas de nature électorale. Par exception, les honoraires de l'expert-comptable et les intérêts d'emprunt (9 mois), s'ils sont payés avant le dépôt du compte, sont considérés comme des dépenses électorales ; par ailleurs, le loyer

de la permanence et les frais associés (électricité...) peuvent être inclus jusqu'à la fin du mois de l'élection.

Les dépenses électorales peuvent être de divers types dès lors qu'elles contribuent à séduire les électeurs. En voici quelques exemples :

- les frais de propagande classique : tracts (CE, 19 oct. 2012, El. cant. Sannois) ; réunions électorales (CE, 29 déc. 1995, El. cant. Guéret-Nord) ; site internet de campagne (CE, 29 déc. 2000, CNCCFP c/ Cotten)...

- les frais de logistique inhérents à une campagne : loyer du local de campagne (CE, 19 avr. 2000, El. cant. Choisy-le-Roi) ; déplacements des candidats (CE Sect., 7 jan. 1994, El. cant. Saint-André)...

FOCUS

Certaines dépenses ne sont pas remboursées car, bien qu'occasionnées en marge de la campagne, le juge les considère comme étant dépourvues de caractère électoral : par exemple un séminaire de formation des candidats, des frais judiciaires exposés par les candidats, des repas pris par les candidats et leurs équipes, les frais d'habillement ou de coiffure.

3. Les dépenses électorales non remboursables

Certaines dépenses sont bien de nature électorale mais elles n'ouvrent aucun droit au remboursement de l'État et doivent figurer tout de même dans le compte de campagne :

- soit en raison de leur mode de

financement (par exemple : concours en nature, dépenses payées directement par un parti politique) ;

- soit en raison de leur irrégularité au regard du Code électoral (par exemple : les cadeaux aux électeurs contraires à l'article L. 106, voir 11^e rapport d'activité de la CNCCFP - 2008).

En effet, ces dépenses entrent en ligne de compte pour évaluer l'éventuel dépassement du plafond des dépenses autorisées.

4. Les dépenses électorales interdites

La législation et la jurisprudence ont défini un certain nombre de dépenses illicites qu'il convient d'éviter d'engager pour ne pas risquer le rejet du compte de campagne et/ou l'annulation de l'élection : l'achat de voix d'électeurs (c. él., art. L. 106) ; l'achat de spots publicitaires politiques audiovisuels (loi n°86-1067, art. 14) ; le financement de faux sondages (loi n°77-808, art. 12) ; le financement d'un candidat fantôme qui se retire au dernier moment (CE, 15 oct. 1975, El. cant. Combeaufontaine) ; l'achat de publicités commerciales électorales dans la presse ou sur internet pendant les 6 mois précédant le mois du scrutin (c. él., art. L. 52-1, al. 1) ; le financement d'un bilan de mandat par une collectivité publique au cours des 6 mois précédant le mois du scrutin (c. él., art. L. 52-1, al. 2).

David Biroste

Docteur en droit, auteur de « Transparence et financement de la vie politique » (LGDJ, 2015)